



**PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE RECUEIL, LE
TRAITEMENT ET L'ÉVALUATION
DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES
ET DES SIGNALEMENTS**

DEPARTEMENT DU VAR

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Juin 2008

LES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS PUBLIQUES CI-APRES :

- **Le Préfet du Var**
- **Le Président du Conseil général du Var**
- **Le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulon et le Procureur de la République près ledit Tribunal**
- **Le Président du Tribunal de Grande Instance de Draguignan et le Procureur de la République près ledit Tribunal**
- **Le Recteur de l'Académie de Nice, Chancelier des Universités**
- **L'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var**

Afin de coordonner leurs actions en direction de la prévention et de la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être et de favoriser leur prise en charge

ET

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu les articles L.222-4-1, L.226-2-1, L. 226-3, L.226-4 et L.226-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles L.131-8 et L.131-9 du Code de l'Education ;

Vu les articles L.146 et suivants, L.191 du Code de la Santé Publique ;

Ont décidé ce qui suit :

PROCOLE D'ACCORD POUR LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET DES SIGNALEMENTS

DEPARTEMENT DU VAR

PREAMBULE :

La politique publique de protection de l'enfance s'appuie sur la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la France et entrée en vigueur le 6 septembre 1990, et notamment sur son article 19 :

Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

La loi 2007- 293 du 5 mars 2007 définit la protection de l'enfance :

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner ces familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de 21 ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. (*Article L. 112-3 du CASF*)

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de sa parole et de ses droits doivent guider toutes les décisions le concernant.

Elle poursuit trois objectifs :

- Renforcer la prévention. La notion de prévention en matière de protection de l'enfance fait désormais partie des missions de la politique de protection de l'enfance. A ce titre, la loi donne un rôle pivot au service de Protection Maternelle et Infantile qui est intégré à part entière dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, aux côtés du service départemental de l'action sociale et du service de l'aide sociale à l'enfance.
- Organiser le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes concernant la situation d'un enfant avec deux objectifs :
 - renforcer la prévention et l'accompagnement des parents
 - permettre aux acteurs, à travers le secret professionnel partagé, d'organiser la complémentarité des actions au titre de la protection de l'enfance
- Diversifier les actions et les modes de prise en charge des enfants

Par ailleurs, elle donne une nouvelle impulsion à l'observation en matière de protection de l'enfance par l'instauration, dans chaque département, d'un observatoire de la protection de l'enfance placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance devient un maillon stratégique car :

- Il contribue à mieux connaître le dispositif de protection de l'enfance, tant à l'échelon départemental qu'à l'échelon national et à le faire évoluer, notamment en établissant des statistiques et en effectuant des études.
- Il favorise la collaboration et l'articulation entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance et ceux qui y concourent.

Dans le Var, l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance a été créé par la délibération n°: A26 du 10 décembre 2007 (voir annexes du protocole.)

Eléments de définition :

On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 réserve le terme de signalement à la saisine du Procureur de la République. Le signalement est un acte professionnel écrit présentant la situation d'un enfant en danger dont l'évaluation fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

C'est l'article 375 du code civil qui détermine la définition de la notion de danger et les conditions de la mise en œuvre des compétences administratives ou judiciaires :

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. »

L'évaluation est une analyse pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle permettant d'apprécier :

- La réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant
- Son état au regard des besoins essentiels à son développement (physique, affectif, intellectuel, social) à la préservation de sa santé, sa sécurité, sa moralité, son autonomie
- Le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants,
- Les ressources propres de la famille au regard des difficultés,
- La capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide,

Outil d'aide à la décision, l'évaluation faite par les professionnels mène, à son terme, à des propositions d'aides adaptées à la situation de l'enfant et de celle de ses parents :

- Orientation vers les ressources locales
- Proposition de mise en oeuvre d'action(s) de prévention
- Proposition de mesure de protection

Le présent protocole vise à coordonner l'action des différents partenaires concernés par la prévention et la protection des mineurs en danger ou en risque de l'être.

Les co-signataires adoptent ce protocole et le font connaître aux personnels de leurs administrations, services et membres de leurs associations habilitées.

TITRE I – REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE DEPARTEMENT ET AUTORITE JUDICIAIRE

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 a clarifié la ligne de partage entre les deux grands pôles d'intervention : la protection administrative sous l'autorité du Président du Conseil général et la protection judiciaire. Elle a renforcé le rôle du Conseil général avec pour objectif de donner la priorité à l'intervention sociale favorisant autant que possible la participation et l'implication des parents et des enfants dans les actions menées.

Il revient au Président du Conseil général et à ses services de veiller à prévenir les situations de crise en offrant aux familles des prestations adaptées qui privilégient des actions de prévention individuelles ou collectives, en particulier celles qui répondent aux difficultés éducatives dans les familles afin de les soutenir et de leur permettre de recouvrer leur capacité à exercer leur responsabilité parentale.

Article 1 : Un critère commun : l'enfant en danger ou en risque de danger :

Un critère commun est retenu par la loi, celui du danger ou du risque de danger encouru par un enfant défini par l'Article 375 du Code Civil.

- Des critères identiques d'intervention de la protection administrative et judiciaire en matière de protection de l'enfance sont définis : la protection de l'enfance intervient quand la santé, la sécurité et la moralité du mineur sont en danger ou risque de l'être ou quand les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif et social sont gravement compromises
- La protection administrative est mise en œuvre, avec l'accord des parents, y compris lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil. Lorsque l'accueil physique du mineur est nécessaire il doit être envisagé prioritairement si possible dans le cadre de la protection administrative.

Article 2 : Les conditions de saisine de l'autorité judiciaire par le Président du conseil général :

Les règles du signalement des mineurs à l'autorité judiciaire par le Président du Conseil Général sont modifiées par la loi 2007-293 du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance.

Désormais, les cas de saisine de la justice par le Président du Conseil Général sont réservés aux situations qui n'ont pu recevoir de traitement administratif

Le président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République si le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil (*Article L226-4 du CASF*) et :

- qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures administratives qui n'ont pas permis de remédier à la situation, que l'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier.
- que l'enfant est présumé être en situation de danger et qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Il fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés.

Il l'avise également quand les faits dont l'enfant est victime paraissent constitutifs d'une infraction pénale.

Le procureur informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à la saisine.

Lorsque le Procureur de la République est saisi par le Président du Conseil général, la loi lui impose de vérifier que la situation du mineur entre bien dans le champ d'application de l'article L.226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'information des parents

Dans tous les cas, les titulaires de l'autorité parentale seront informés par écrit de la démarche entreprise par le président du Conseil général en application de la loi du 5 mars 2007. Il est en effet important d'associer les parents si possible aux mesures d'aide et de soutien qui seront prises et de recueillir leur adhésion.

Exception sera faite à ce principe dans les cas où l'information peut mettre l'enfant en danger et/ou entraver le cours de la justice.

Ainsi, lorsqu'il y a un risque d'interférence sur le déroulement d'une enquête pénale, l'information des parents est différée. (*Ministère de la Justice : Guide de bonnes pratiques concernant les enfants victimes d'infractions pénales.*)

Article 3 : Saisine directe du Parquet :

Il peut être dérogé au principe exposé aux articles 1 et 2 , selon lequel le Président du Conseil général est le pivot du signalement au Parquet, dans les cas suivants :

3-1- Saisine par un professionnel :

Toute personne travaillant dans un service public ou un établissement public ou privé peut saisir directement le Procureur de la République dans les situations de danger présentant une extrême gravité et paraissant nécessiter une mise à l'abri immédiate du mineur.

Dans ce cas, une copie de ce signalement sera parallèlement adressée au Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général informera le Parquet si la situation est déjà connue. Il enregistrera l'information pour renseigner l'observatoire. Le Parquet l'informerà à cette fin des suites données.

Le signalement doit être effectué sans délai au Procureur de la République dans les situations pouvant induire des poursuites pénales, notamment les infractions à caractère sexuel.

Ce signalement doit permettre l'évaluation rapide de la situation du mineur et le cas échéant sa protection immédiate.

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents, tout détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur ne seront informés de cette saisine qu'à la diligence du Procureur de la République.

Si l'enfant est l'auteur de la révélation, le recueil de ses paroles doit être fidèlement retranscrit. La personne recevant les révélations doit également transmettre les éléments qu'elle détient permettant de resituer l'enfant dans son contexte social et familial.

Les professionnels par ailleurs s'abstiendront de toute intervention de nature à entraver les investigations qui pourraient être entreprises par le Parquet.

Dans le cas de suspicions d'infractions pénales, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuves nécessaires.

3-2- Saisine par une autre personne:

Si le Parquet est avisé directement de la situation de danger encouru par un enfant par toute autre personne il transmet cette information au Président du Conseil général.

- soit en l'avisant des suites qu'il a données,
- soit en lui demandant de se trouver compétent dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance. Le Président du conseil général l'informe, en retour, des suites qu'il a données.

Article 4 : La saisine du Juge des enfants au titre de l'article 375 du code civil

Le juge des enfants est tenu d'ouvrir un dossier d'assistance éducative quand il est saisi au titre de l'article 375 du code civil. Il en informe le Président du Conseil général.

Celui-ci lui adresse en retour les informations éventuellement en sa possession.

Si le Juge des Enfants est destinataire d'une information dont il estime qu'elle n'entraîne pas obligatoirement sa saisine, il la communique au Président du Conseil général avec les pièces afférentes. Il en informe l'auteur de l'information.

Le Président du Conseil général accuse réception de la transmission puis l'informe de la suite donnée à l'issue de l'évaluation.

TITRE II – CIRCULATION, TRAITEMENT ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Article 1 : La centralisation des informations préoccupantes par une cellule départementale de recueil de traitement et d'évaluation

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 article 13, deuxième alinéa confie au Président du Conseil général, en concertation avec le représentant de l'Etat et en lien avec l'autorité judiciaire, la création d'un dispositif qui porte sur le recueil, mais également le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de danger.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance, ainsi que celles qui leur apportent leurs concours, doivent transmettre sans délai au président du Conseil général, et plus particulièrement à la cellule départementale, les informations préoccupantes concernant la situation d'un mineur après en avoir informé au préalable les parents, tuteurs, ou les personnes exerçant l'autorité parentale, (sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant). Cette transmission permettra d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier (*article L226-2-1 du CASF*).

Article 2 : Missions et organisation de la cellule départementale

La cellule est placée sous la responsabilité du Président du Conseil général et fait partie du Service Départemental de l'Enfance. Elle est en lien permanent avec les inspecteurs de l'Aide Sociale à l'Enfance qui décident des suites à donner aux informations par délégation du Président du Conseil général.

Elle est organisée sur deux pôles, Draguignan et Toulon, qui correspondent aux deux Tribunaux de Grande Instance.

Sa composition et ses coordonnées figurent en annexe au présent protocole.

Elle dispose d'un N°vert départemental gratuit destiné prioritairement aux enfants et au grand public : **08 00 10 10 83**. Ce Numéro est basculé vers le N° vert national, le 119, pendant la fermeture du service.

Les horaires d'ouverture sont de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

La cellule départementale doit être destinataire de toutes les informations préoccupantes émanant des partenaires extérieurs ce qui permet un meilleur repérage des circuits par ces derniers, un traitement de ces informations et un suivi harmonisé, et évite une saisine non justifiée de l'autorité judiciaire.

La cellule a pour mission de :

- traiter toutes les informations qui lui sont transmises,
- effectuer une analyse de premier niveau de la situation du mineur, ou le cas échéant du jeune majeur, en déterminant avec l'Inspecteur Enfance si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République du fait de l'extrême gravité des faits.
- rassembler les premiers éléments sur la situation et de demander des informations complémentaires auprès des professionnels susceptibles de connaître la situation du ou des mineurs,
- faire établir un constat médical par un médecin de PMI ou de l'Education Nationale ou tout autre médecin. ,
- transmettre au Juge des Enfants toute information qui concerne un mineur bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire en cours en adressant une copie au service exerçant la mesure ainsi qu'au parquet quand il s'agit d'une infraction pénale.
- faire évaluer la situation de l'enfant dans son environnement familial et social,

- garantir le respect des délais d'évaluation (Intervention immédiate en cas d'urgence, délai de 1 mois pouvant être renouvelé, sans excéder 3 mois, dans les autres cas)
- assurer le retour d'information aux professionnels à l'origine de l'information,
- améliorer les articulations :
 - elle est l'interlocuteur unique du Parquet et fera l'interface avec les Inspecteurs
 - elle s'assure des retours des décisions judiciaires,
 - elle est une équipe ressource mobilisable par les différents partenaires qui pourront lui formuler des demandes de conseils ou d'informations.
- Contribuer à l'observation en transmettant des données rendues anonymes à l'observatoire départemental. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret.

Article 3 : Le traitement des informations préoccupantes par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

Dans l'exercice de leurs missions confiées par l'Autorité Judiciaire, la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le secteur associatif habilité au titre du Ministère de la Justice peuvent être amenés à connaître des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger ne concernant pas une mesure en cours.

Sauf dans les situations d'une extrême gravité nécessitant la saisine directe du Parquet et paraissant constitutives d'une infraction pénale, les informations préoccupantes recueillies par ces services seront transmises à la cellule recueil d'informations suivant les modalités propres à chacun d'eux.

La cellule recueil d'informations adresse, en retour, au service concerné un accusé de réception ainsi que la nature de la décision prise à l'issue de l'évaluation.

Par ailleurs, quand un des services mentionné au présent article signale une situation d'enfant en danger directement au Parquet, il transmet une copie de ce signalement à la cellule recueil d'informations. Celle-ci communiquera au Parquet les informations sur la situation qu'elle a en sa possession, s'il y a lieu.

Article 4 : Les informations préoccupantes et signalements en école primaire (maternelle et élémentaire) et en secondaire (collège et lycée) :

Sauf dans les situations d'une extrême gravité nécessitant la saisine directe du Parquet et paraissant constitutives d'une infraction pénale, les informations préoccupantes doivent être transmises à la cellule recueil d'informations par les personnels de la communauté éducative. Dans le secondaire, ces informations pourront faire l'objet d'un rapport d'évaluation sociale par le personnel du service social en faveur des élèves.

L'Inspecteur d'Académie est systématiquement destinataire d'une copie des transmissions faites auprès de la cellule recueil d'informations.

L'Inspecteur d'Académie sera destinataire en retour de toute information décisionnelle.

1-Principes communs aux premier et second degrés :

Si une information est transmise directement au Parquet, une copie est systématiquement adressée à la cellule recueil d'informations comme le prévoit la loi. Le document devra mentionner clairement qu'il a été transmis à la cellule pour information.

La cellule communiquera au Parquet les informations qu'elle a en sa possession sur la situation, s'il y a lieu.

Constat médical :

Un constat médical peut être établi par un médecin.

En petite et moyenne section maternelle, le médecin de PMI peut établir un constat médical et s'il n'est pas disponible il peut être fait appel au médecin de l'Education Nationale.

En grande section maternelle et en école élémentaire, c'est le médecin de l'Education Nationale qui peut établir un constat médical et s'il n'est pas disponible il peut être fait appel au médecin de promotion de la santé de l'Unité Territoriale.

En cas de difficulté, le médecin responsable départemental de l'Education Nationale ou le médecin responsable départemental de PMI (ou son adjoint) peuvent être contactés.

Dans le second degré, c'est le médecin de l'Education Nationale qui doit être sollicité.

Le constat médical doit être transmis à la cellule recueil d'informations à l'attention du médecin responsable départemental de PMI ou au Parquet dans les situations les plus graves. (*Article 226-14 du code pénal : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret...*)

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent être avisés de la transmission de l'information sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

2- L'absentéisme scolaire :

Conformément à la directive nationale d'orientation relative au plan d'action gouvernemental en faveur de l'assiduité scolaire et de la responsabilisation des familles du 1^{er} octobre 2003, à la loi du 2 janvier 2004, à la circulaire du 23 mars 2004, au décret du 1^{er} septembre 2006 et à la loi du 5 mars 2007, il a été mis en

place un suivi de la non assiduité scolaire des élèves, dont les phases sont les suivantes :

- dans le 1^{er} degré : l'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire. Une réflexion peut également être conduite par les équipes pédagogiques sur les difficultés d'un élève susceptibles d'être à l'origine d'un comportement d'évitement scolaire et sur les mesures qui peuvent être prises au sein de l'école ou en liaison avec les parents, pour y remédier.
- dans le 2nd degré : sous l'autorité du chef d'établissement, les conseillers principaux d'éducation ont vocation à établir une relation de confiance et à proposer aux familles une aide et un suivi particulier aux élèves absentéistes. Les professeurs principaux, informés des absences, veilleront à proposer aux chefs d'établissements les solutions pédagogiques les plus appropriées. Les personnels sociaux (rapport d'évaluation) et de santé et les personnels d'orientation sont étroitement associés à ce suivi afin de permettre une analyse fine des motifs, réels ou allégués, de l'absence. Une commission de vie scolaire est également conseillée afin de permettre une réflexion approfondie sur l'absentéisme et les stratégies à mettre en place pour y remédier.

Lorsque l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille considéré comme rompu, le chef d'établissement ou le directeur d'école transmet à l'Inspecteur d'Académie une fiche de suivi de l'absentéisme dont les raisons de non assiduité sont : le comportement d'absentéisme « social » (avec problèmes sociaux ou médicaux au sein de la famille); le refus de scolarité, la non assiduité qui perdure malgré des mesures déjà mises en place par les services de justice ou les services de l'aide sociale à l'Enfance du Conseil général.

Un avertissement est alors adressé à la famille ou aux personnes responsables de l'élève. En cas de non rétablissement de l'assiduité, l'Inspecteur d'Académie convoque la famille à un entretien et propose des mesures de nature pédagogique ou éducative. Il saisit le président du Conseil général des situations préoccupantes ou le Procureur de la République des faits relevant d'une situation d'extrême gravité.

Ces procédures sont généralement cadrées sur le calendrier scolaire, organisé trimestriellement.

Article 5: Le partage d'informations

Afin de traiter les informations préoccupantes et de permettre une évaluation pluridisciplinaire, la loi introduit la notion de partage d'informations confidentielles entre professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret professionnel.

Ainsi la loi autorise les personnes soumises au secret professionnel par état ou par mission, qu'elles mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ou qu'elles lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer la situation d'un mineur, de déterminer et de mettre en œuvre avec l'accord des parents, lorsque cela est possible, les actions de protection et d'aide.

Ce partage d'informations est toutefois strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Les parents, tuteur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, de même que l'enfant dès lors que son âge et sa maturité le permettent, en seront préalablement informés sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

TITRE III - DIFFUSION DE L'INFORMATION SUR LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- faire connaître aux professionnels de leurs institutions respectives son contenu en particulier le respect du circuit de transmission des informations préoccupantes faisant de la cellule départementale le pivot du dispositif de la protection de l'enfance,
- réactualiser le guide du signalement destiné aux professionnels,
- s'associer aux sessions d'information et de sensibilisation sur le dispositif pouvant être organisées sur les territoires en direction des professionnels ou du public.
- proposer aux professionnels d'autres institutions concernés par ce dispositif (notamment le secteur hospitalier) des conventions d'adhésion au présent protocole.

TITRE IV - L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL


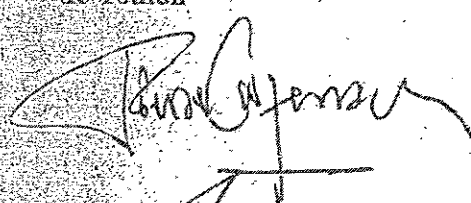
Créé par délibération du 10 décembre 2007, ses missions et sa composition figurent en annexe.

Il est l'instance chargée du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du présent protocole.

Le Préfet du Var
Var

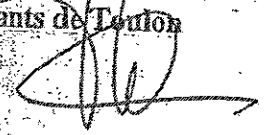

Jacques LAISNE

Le Président du Tribunal de
Grande Instance de Toulon

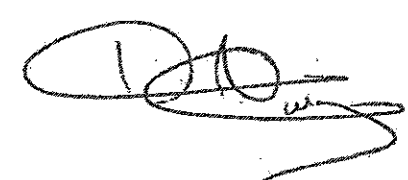



Le Procureur de la République
du Tribunal de Grande Instance
de Toulon

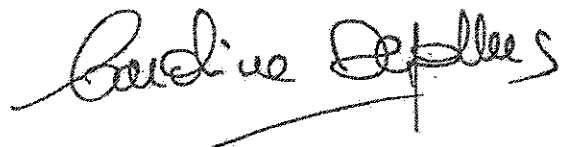
Le Président du Tribunal pour Enfants
Enfants de Toulon



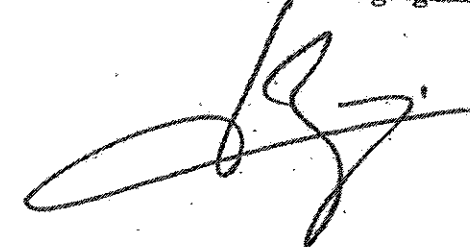
Le Directeur Départemental
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse



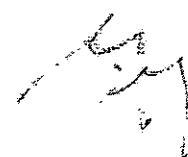
Pow
Le Président du Conseil Général du



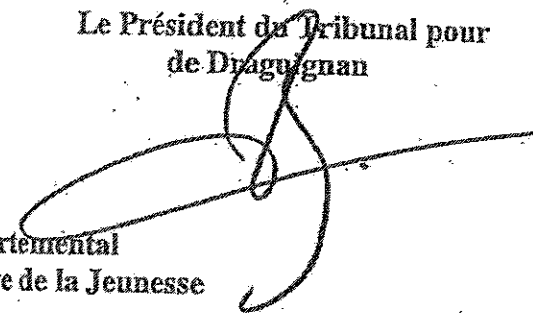
Le Président du Tribunal de
Grande Instance de Draguignan



Le Procureur de la République
du Tribunal de Grande Instance
de Draguignan

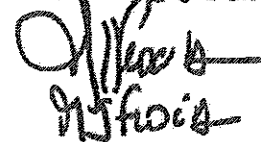


Le Président du Tribunal pour
de Draguignan



L'Inspecteur d'Académie du Var

adpnt au DSDOJ


M. Fiois

Fait à Toulon, le ... 02/07/2008